

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS,

N° 61. — DÉCISION portant versement par le service Colonial au profit du service Local, exercice 1893 d'une somme de 63,500 francs.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 ouvrant des crédits provisoires au titre du budget du service Colonial, *Services civils*, exercice 1893, notamment celui de 63,550 francs prévu au chapitre 23 dudit budget pour permettre le versement, au profit du service Local, de la moitié de la subvention en faveur de la colonie de Tahiti ;

Considérant que le budget du service Local n'étant pas rendu exécutoire, la dite somme de 63.550 francs n'a pu être encaissée et que, par suite, il est nécessaire de la verser au crédit du service Local, dans le but d'assurer la prompte liquidation des dépenses du budget de l'exercice 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La somme de *soixante-trois mille cinq cent cinquante fr.* sera versée au profit du service Local, exercice 1893. Ce versement sera régularisé par l'établissement d'un ordre de recette de pareille somme émis au titre du chapitre 4 : *Subvention au budget des recettes de l'exercice 1893.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.